

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 22 mars 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DSTI 9** Signature d'un avenant à la convention de groupement de commandes et lancement d'un marché de production et de diffusion audio et vidéo en 3 lots séparés

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation l'autorisation de signer l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes réunissant la Ville de Paris et le Département de Paris, ainsi que les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de la production et de la diffusion audio et vidéo en 3 lots séparés, pour une durée de quatre ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes réunissant la Ville de Paris et le Département de Paris préalablement au lancement de l'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché relatif à la production et à la diffusion audio et vidéo en 3 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, par la Ville de Paris, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes établi avec le Département de Paris le 30 juillet 2007, pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Sont approuvés l'acte d'engagement pour chacun des 3 lots, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la production et à la diffusion audio et vidéo en 3 lots séparés, pour une durée de quatre ans.

Article 4 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : M. le Maire de Paris est également autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 6 : Les dépenses résultant de ce marché, estimées au total à 1.590.000 euros HT (1.901.640 euros TTC) pour la durée du marché, seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux chapitres 20, 21 et 23, natures 205, 218 30 (matériel) et 232, rubrique 02 09 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611 et 615 60, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2012 et suivants, sous réserve de décision de financement.

Article 7 : Les recettes résultant du remboursement par le Département des dépenses engagées par la Ville pour celui-ci seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, nature 70878, chapitre 70, rubrique 020, au titre des exercices 2012 et suivants.